

Dans la cause

Solutions & Funds SA, Morges, et UBS Switzerland AG, Zürich,

concernant

l'approbation du changement de banque dépositaire et des modifications du contrat de fonds de placement de Dominicé, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels»

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

décide :

1. Les modifications du contrat de fonds de placement de Dominicé, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels», telles que proposées par Solutions & Funds SA, Morges, en tant que direction de fonds avec l'accord d'UBS Switzerland AG, Zürich, en tant qu'actuelle banque dépositaire et de State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, en tant que future banque dépositaire, et publiées le 4 janvier 2024 sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. Le contrat de transfert conclu entre UBS Switzerland AG, Zürich, et State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, avec l'accord de Solutions & Funds SA, Morges, est approuvé.
3. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2^{bis} OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
4. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **26 février 2024**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent distribuer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
5. La direction de fonds doit veiller en tout temps au respect de l'art. 18 OEFin-FINMA.

6. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication du fonds.
7. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 6 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 16 février 2024

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Asset Management

Xavier Schuwey

Valeska Divis